



Solde et Administration

Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

Sommaire:

- En bref : Maintien de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) pour les célibataires géographiques / Qu'est-ce que l'indice de solde ? / Prise en compte du taux de prélèvement à la source (PAS) sur la solde
- Actualité du mois : Augmentation de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CPAE)
- FOCUS: Les points clés à savoir sur les trop-versés de solde

En bref :

Maintien de la majoration de l'indemnité pour charges militaires (MICM) pour les célibataires géographiques

Vous êtes mutés cet été ? Sachez qu'en cas de mutation, la MICM perçue lors de votre précédente affectation peut être maintenue si votre famille continue d'occuper le logement pour lequel ce droit avait été ouvert.

Dans ce cas la date de dégressivité qui sera prise en compte sera celle de la date d'arrivée dans la garnison ayant permis l'ouverture du droit initial.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les nouvelles modalités d'attribution de la MICM , lisez notre focus dans le prochain numéro !

Qu'est-ce que l'indice de solde ?

Votre solde de base brute est calculée à partir d'un indice de solde* (en fonction de votre grade et de votre échelon) et du point d'indice dont la valeur annuelle est fixée par un décret (actuellement de 56,2323 €).

Vous pouvez retrouver ces deux informations dans la partie supérieure gauche de votre bulletin de solde.

En multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice vous obtiendrez le montant de votre solde de base brute annuelle. Pour connaître le montant mensuel, il vous suffira de la diviser par 12.

Exemple : Le SGT X bénéficie de l'indice majoré **345. En appliquant le formule suivante :** (345 x 56,2323 €)/12, nous obtenons un résultat de 1 616,68 € correspondant à la solde de base brute mensuelle.

*Attention, car il existe deux catégories d'indices de solde : l'indice de solde brut et l'indice de solde majoré : c'est l'indice de solde majoré qui sert au calcul.

<u>Prise en compte du taux de prélèvement à la source (PAS) sur la solde</u>

Ces prochains mois (août-septembre), vous recevrez votre avis d'imposition sur lequel sera mentionné votre taux de prélèvement à la source (PAS). Ce nouveau taux a été calculé au vu de la déclaration de revenus que vous avez transmise à l'administration fiscale.

Il sera communiqué à votre employeur pour application sur la solde (sauf si vous vous y êtes opposé, auquel cas un taux neutre vous est appliqué).

Toutefois, l'application de ce nouveau taux n'est pas immédiat du fait des délais de transmission de l'administration fiscale puis des délais de traitement incompressibles (1 à 2 mois).

Actualité du mois :

Augmentation de la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CPAE)

Depuis le 1º juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (CPAE) est passée de 11 à 25 jours calendaires* pour une naissance et de 18 à 32 jours calendaires* en cas de naissances multiples. Il comprend désormais plusieurs périodes :

- la première d'une durée de 4 jours calendaires* obligatoires, non fractionnable et pris consécutivement aux 3 jours de permissions pour naissance ou adoption;
- la seconde de 21 jours calendaires* (28 jours en cas de naissances multiples) qui peut être prise de manière continue ou fractionnable en 2 périodes (d'une durée minimale de 5 jours calendaires* chacune).

<u>Peut-on déjà en bénéficier ?</u>

Cette nouvelle disposition s'applique au titre des enfants nés à compter du 1^e juillet 2021 ou dont la naissance intervenue prématurément, était supposée intervenir à compter du 1^e juillet 2021.

Comment en bénéficier?

Les jours et les périodes de CPAE doivent faire l'objet d'une demande adressée (avec ses pièces justificatives) au commandant de la formation administrative dont vous relevez. Cette demande sera établie au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement (au titre de la 1ère période) et au moins 1 mois avant la (ou les) date(s) à laquelle vous souhaitez prendre votre congé au titre de la seconde période (21 ou 28 jours calendaires* fractionnables).

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement, vous pourrez bénéficier du CPAE en informant, sans délai, le commandement de votre formation administrative et en transmettant sous 8 jours les pièces justifiant l'impossibilité de respecter le délai d'au moins 1 mois.

Je dispose de combien de temps pour prendre mon CPAE?

Le congé doit être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance du ou des enfant(s). Pour la seconde période, il existe toutefois des exceptions permettant de reporter au-delà de ce délai (enfants hospitalisés, décès de la mère...)

Pour tous renseignements complémentaires, vos RH de proximité restent vos interlocuteurs privilégiés.

FOCUS: Les points clés à savoir sur les trop-versés de solde

- 1. Le terme trop-versé désigne une somme que vous a versée l'administration sur votre solde et dont vous n'auriez pas dû bénéficier;
- L'administration a 2 ans pour constater et notifier un trop-versé sauf si vous ne l'avez pas informée d'un changement dans votre situation personnelle ou familiale. Dans ce dernier cas, le délai est alors porté à 5 ans. Par ailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration l'administration peut demander le remboursement à tout moment;
- 3. L'administration doit vous avertir, par lettre de notification, que vous faites l'objet d'un trop-versé sur votre solde (uniquement si le montant est supérieur à 80 € ou 5 % du net à payer). Vous pourrez indiquer les modalités de remboursement* que vous souhaitez dans la déclaration de choix (DDC) qui vous sera remise et que vous devez retourner le plus rapidement possible à votre service RH de proximité ou à votre espace ATLAS.
- 4. L'absence de réponse de votre part, selon les délais mentionnés dans la DDC, entraînera le recouvrement de la somme due selon l'échéancier proposé par l'administration.
- * les modalités de remboursement devront être acceptées par l'administration.

^{*}samedi-dimanche et jours fériés inclus